



Fondation Scelles







Connaître, Comprendre, Combattre  
l'Exploitation Sexuelle

### Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5<sup>ème</sup> rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

## BELGIQUE

	<b>POPULATION</b> 11,4 millions		<b>PIB PAR HABITANT</b> 43 323,8 USD
	<b>REGIME POLITIQUE</b> État fédéral – Monarchie constitutionnelle		<b>INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN</b> 22 <sup>e</sup> rang sur 187 pays
	<b>INDICE D'INEGALITE DE GENRE</b> 12 <sup>e</sup> rang sur 147 pays		<b>INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION</b> 16 <sup>e</sup> rang sur 180 pays

Dès 1948, l'État belge s'est doté d'une législation abolitionniste qui se teinte néanmoins de certaines nuances. En effet, la prostitution ne constitue pas une infraction en tant que telle. Cependant, le racolage, la tenue de maisons closes, le proxénétisme et, plus largement, le fait de vivre des revenus de la prostitution sont sanctionnés. Dans les années 1990, l'article 443 *quinquies* du Code pénal confirme cette volonté abolitionniste en pénalisant l'exploitation de la prostitution et de la pornographie enfantines, article modifié par la loi du 10 août 2005 et complété en 2013 par la loi du 23 avril, incluant la définition de la traite. Par ailleurs, le paragraphe 3 interdit toute publicité de services à caractère sexuel et toute forme d'incitation de mineurs ou de majeurs. Les peines encourues vont d'un mois à un an d'emprisonnement. Malgré tout, la procédure pénale demeure assez lacunaire. Pays de destination, de transit et dans une moindre mesure d'origine des victimes de la traite et de l'exploitation

sexuelle à des fins commerciales, la Belgique n'a eu de cesse de soutenir et répéter ses efforts dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, ce qui lui permet, d'après le rapport du Département d'État américain sur la traite des êtres humains de juin 2018, de se maintenir en catégorie 1 (*Tier 1*).

Les résultats de la campagne européenne « A penny for your thoughts » à l'initiative de Maria van der Zwaan (artiste néerlandaise), lancée en 2016 en partenariat avec quatre ONG européennes dont la Fondation Samilia (ONG belge luttant contre l'exploitation sexuelle), révèlent une certaine indifférence des clients à l'égard des victimes, dont ils profitent des services sexuels tarifés. Un client sur cinq est insensible à l'exploitation des personnes en situation de prostitution. Dans le cadre de cette campagne, Samilia a reçu des messages de soutien, des demandes d'explication et de renseignement et des questions sur le thème de l'exploitation sexuelle et de la

prostitution. Mais elle a également fait face à des discours agressifs, malgré la nature de la campagne, d'appels de la part de clients qui souhaitaient avoir accès aux services de personnes en situation de prostitution. Par ailleurs, les clients sont loin d'être inquiétés par la législation belge qui leur profite assez largement, malgré l'intensification des contrôles policiers.

Si les chiffres varient, dans l'ensemble, le nombre de personnes prostituées est estimé entre 15 000 et 20 000. On constate un développement de la prostitution dite « alimentaire » qui demeure un « phénomène assez marginal » (RTL, 13 octobre 2016). En février 2015, un projet de cartographie de la prostitution belge a été initié, dans le but, d'après Isabelle Simonis, ministre de la Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances au gouvernement de la Fédération de la Wallonie-Bruxelles, d'informer le public et de mieux appréhender le phénomène prostitutionnel ; ce qui permettrait de lancer une politique publique nationale de prévention en conséquence (Le Vif, 12 mars 2015). On remarque également un développement alarmant de la prostitution chez les mineurs ainsi qu'une banalisation du phénomène en particulier dans le cas de la prostitution étudiante. La ministre de l'Aide aux personnes de la Commission Communautaire Commune en Région de Bruxelles-capitale, Céline Fremault, a fait réaliser en octobre 2017 une étude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de trois villes européennes. Le second volet de cette étude était consacré au développement de la prostitution étudiante via l'usage d'applications informatiques spécifiques et

des réseaux sociaux en général. D'après cette étude, les sites d'escorting prolifèrent en organisant la prostitution avec des jeunes étudiantes se trouvant dans des situations économiques difficiles (CFS, 1<sup>er</sup> octobre 2016). En effet, c'est la précarité et non le mythe glamour de fêtes et de luxe véhiculé par les sites d'escorting, qui oblige ces jeunes à monnayer leur corps pour payer leurs frais universitaires. L'utilisation de sites Internet spécialisés permet de leur conserver un certain anonymat permettant de séparer les deux activités : étudiant versus escort.

Interrogée sur la prostitution qu'elle exerce, Ganaëlle, étudiante, explique : « Souvent, on dit "c'est juste de l'escorting", mais en fait j'ai quand même vraiment besoin de l'argent. Parce qu'il faut payer la coloco, la bouffe, les cours, les lessives (...) Donc oui, ça permet surtout de s'en sortir. Je m'en sors même bien. Enfin, mieux que de travailler dans un job étudiant dans un resto ou dans un bar. Mais c'est vrai que je ne suis pas non plus à acheter des vêtements de marque ou à faire des sorties tout le temps. Parfois les fins de mois ne sont quand même pas si faciles, parce qu'étudier c'est cher en fait. Et les mecs ne sont pas forcément des beaux riches [...] façon Pretty Woman. Donc ce n'est pas non plus toujours la fête ». Elle ajoute sur les sites d'escorting mettant en évidence des images de fête et de luxe : « Oui, c'est la couche "glamour". Mais (...) tu peux emballer autant que tu veux, ça reste quand même du sexe pour de l'argent » (CFS, 1<sup>er</sup> octobre 2016).

### **L'inquiétante progression de la prostitution des mineurs**

La prostitution des mineurs a connu un inquiétant développement. Le nombre de cas présumés de mineurs prostitués est de plus en plus important selon le rapport annuel de Child Focus. Les chiffres de 2016

font état d'une hausse significative. Dans la plupart des cas, ces dossiers concernaient des fugues, situation en constante augmentation. Le rapport de 2017 confirme cette tendance, soit 1 151 dossiers de fugue (*Child Focus*, 2016 et 2017). On observe par ailleurs une hausse des victimes de chantage à caractère sexuel. Le nombre de « sextortion », ou l'extorsion de *selfies* et de vidéos à caractère sexuel avec la menace d'être divulgués, n'a eu de cesse d'augmenter. Ce chantage est un abus de pouvoir sur des personnes vulnérables. Les chiffres font état d'une augmentation entre 2015 et 2016, passant de 17 à 41 (*Child Focus*, 2016).

La Belgique dispose d'un cadre législatif relatif à l'exploitation sexuelle des mineurs. L'article 383 bis du Code pénal sanctionne ainsi l'exploitation de la prostitution et de la pornographie enfantines. Par ailleurs, dans le cas de l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 16 ans (ou de moins de 10 ans selon les cas), les peines sont plus lourdes (article 380, paragraphe 4). La législation belge à cet égard est donc stricte et l'arsenal répressif dont s'est doté le pays est assez efficace. Néanmoins, certains efforts restent à faire notamment dans la prise en charge de victimes mineures non accompagnées ou dans la lutte pour diminuer la demande liée au tourisme sexuel impliquant des enfants (*European Commission*).

Le « grooming », stratégie de sollicitation des mineurs via Internet afin de les manipuler pour obtenir des faveurs sexuelles, est également en constante augmentation : 48 dossiers ouverts en 2016 contre 31 en 2015. Les auteurs de ces abus profitent de l'essor des nouveaux moyens de communication pour nouer une « relation de confiance avec les enfants » (*Actualités du droit belge*, 4 avril 2014). Pour autant, la législation belge sanctionne la sollicitation de mineurs par le biais des

technologies de l'information et de la communication, suivant deux articles 377 ter et 377 quater introduits dans le Code pénal par la proposition de loi de 2014 (Talhaoui, Vastersavendts, 26 février 2014). D'après I. Simonis : « Il est important de mettre en garde les étudiantes et étudiants contre les conséquences dévastatrices que peut avoir la prostitution sur leur santé et leur intégrité. À travers cette campagne qui aborde un sujet complexe, nous voulions, sans moralisation aucune, que les jeunes qui se prostituent ou sont tentés de le faire, en mesurent davantage les risques, mais aussi puissent avoir connaissance des nombreux soutiens existants » (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018).

Cette mise en garde et cette sensibilisation sont d'autant plus nécessaires au regard de la recrudescence de la prostitution étudiante sous des formes plus ou moins équivoques et la banalisation de ces activités (*simonis.cfwb.be*, 23 janvier 2018). Les chiffres de la prostitution étudiante varient entre 1 500 et 5 000 (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018 ; *RTBF*, 24 janvier 2018). La campagne lancée par le ministère belge de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances met en avant le nombre de 6 000 étudiants. Ces estimations se basent sur « une fourchette basse de 3 % (les études menées font état de 2 à 6 % de la population étudiante) », qui s'élève à 210 000 en Fédération Wallonie-Bruxelles (*La Libre Belgique*, 23 janvier 2018 ; *RTBF*, 24 janvier 2018).

### Profil des victimes

D'après les éléments relayés par le Département d'État américain, les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle proviennent, pour l'essentiel, de Bulgarie, de Roumanie, d'Albanie, du Nigeria, de Chine et du Maroc. Un certain nombre de victimes proviennent d'États membres de

l'Union européenne. Elles ne peuvent obtenir un statut permanent de résident qu'une fois les trafiquants inculpés (article 380, paragraphe 3). 235 permis de séjour ont été émis ou renouvelés pour les victimes de la traite des êtres humains, contre 216 en 2016 (US Department of State, juin 2018). Les autorités belges ont régulièrement octroyé ces permis, permettant de travailler et de bénéficier des services de protection. Cependant, ces services sont réservés aux victimes identifiées et reconnues comme telles par le Procureur ; ce qui leur permet de bénéficier d'une résidence pour une durée de six mois (Chambre des Représentants de Belgique, 4 mars 2016).

Joëlle Milquet, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances entre 2011 et 2014, s'appuyant sur des rapports de police, fait état de près de 23 000 personnes prostituées en Belgique, dont 80 % (soit 18 500) seraient victimes de traite et une majorité des autres d'exploitation sexuelle (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015 ; RTL, 13 octobre 2016). L'ONG Espace P, organisme pro-sex work accompagnant « les travailleurs du sexe », avance le chiffre de 15 000 personnes en situation de prostitution dont un tiers à Bruxelles. Ces différents chiffres font polémique, les hommes et les personnes transgenres en situation de prostitution ne sont pas systématiquement pris en compte.

### **Pragmatisme et composantes réglementaristes : les contours du cadre législatif**

La loi belge ne réprime pas en tant que tel l'acte de prostitution. En revanche, le premier paragraphe de l'article 380 sanctionne ceux qui contribuent à « la débauche et à la prostitution : a) celui qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche et de la prostitution

une personne majeure ; b) celui qui tient une maison de débauche et de prostitution ; c) celui qui vend, loue ou met à disposition, à des fins de prostitution, des chambres ou des locaux en réalisant un profit anormal ; d) celui qui exploite la débauche ou la prostitution d'autrui ». Ces faits sont aggravés s'il y a usage de la force, menaces ou pressions relatives à la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution (article 380, paragraphe 3).

La traite à des fins d'exploitation sexuelle est punie de peines pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement (articles 443-5 à 443-9 du Code pénal). La législation belge s'est dotée d'une définition assez large de la traite, allant au-delà de celle du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000. Le non-respect, par un employeur, des horaires ou des conditions de travail en vigueur s'apparente à de l'exploitation. La contrainte ne représente qu'un « facteur aggravant et ne fait pas partie intégrante de l'infraction de base » (Chambre des Représentants de Belgique, 4 mars 2016). Ainsi, aucune forme de coercition n'est nécessaire pour que la condamnation pour traite soit retenue. L'article 380 ter punit également la réalisation, la publication, la distribution, la diffusion, directe ou indirecte, de contenus faisant la promotion ou la publicité de services à caractère sexuel et notamment « de services fournis par un moyen de télécommunication ». Si ces éléments permettent d'attester de l'existence de mesures, ces dernières n'en demeurent pas moins inscrites dans le système réglementariste.

Le modèle nordique pénalisant l'achat d'actes sexuels et reconnaissant le système prostitutionnel comme une violation de

l'égalité des sexes et de la dignité humaine est ainsi perçue par les autorités belges comme non viable. Les institutions ont donc favorisé une vision dite pragmatique qui, à défaut d'être réaliste, est particulièrement préoccupante puisqu'elle considère la prostitution comme un mal dont on ne peut se défaire. Les institutions belges ont donc préféré promouvoir un modèle se voulant utilitariste, qui considère qu'il est préférable de se focaliser sur la lutte contre les violences, en particulier celles occasionnées par l'exploitation sexuelle, étant donné que la prostitution ne peut pas être empêchée. Cette situation amène à une banalisation du système prostitutionnel qui profite aux proxénètes, stigmatise les personnes prostituées et développe une culture sexiste de la femme-objet. Cette politique tend à occulter la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes prostituées qui, pour la majorité, sont victimes d'exploitation sexuelle.

Pour autant, le gouvernement ne nie pas la précarité et la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution. L'État belge a fourni un travail considérable pour lutter contre la traite, l'exploitation sexuelle et la prostitution (US Department of State, juin 2018). Le Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violences liées au genre intègre la prostitution, en sus de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, conjointement adopté pour la même période 2015-2019 par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, envisage également la prostitution comme une violence. I. Simonis souhaite poursuivre systématiquement les proxénètes qui bénéficient d'une relative impunité. D'après la Ministre, ce sont « des exploiters, qui génèrent des situations d'exploitation de

personnes » (RTL, 30 avril 2017). Malgré cette volonté affichée des autorités publiques, l'État peine à instaurer des mesures effectives et à les mettre en œuvre. Comme le révèle le quatrième Rapport mondial de la Fondation Scelles, une certaine tendance à la répression se poursuit. On voit ainsi se multiplier les mesures prises au niveau communal à l'encontre des nuisances liées à la prostitution (Fondation Scelles, 2016). La ville de Bruxelles s'est ainsi dotée en mai 2017 d'un nouveau règlement relatif à la prostitution pour le quartier de l'Alhambra (DH.be, 9 mai 2017). Le Conseil communal a alors statué en faveur de l'interdiction du racolage de rue et a décidé de sanctionner les automobilistes en cas de circulation particulièrement lente. Dans le cadre des politiques communales, certaines composantes réglementaristes apparaissent. Ainsi, la prostitution « fait l'objet d'une politique de gestion urbaine plus vaste liant la sécurité aux objectifs économiques et les politiques européennes ont donc pour cible l'expulsion des personnes prostituées devenues trop visibles dans les zones dévolues aux activités marchandes ou touristiques » (Fondation Scelles, 2016).

En outre, la législation nationale prévoit dans les articles 383 et 385 du Code pénal des procédures d'outrage public aux bonnes mœurs. Ainsi, la question de la vulnérabilité des personnes prostituées et l'atteinte à la dignité humaine que représentent ces conditions est substituée à la moralité. La prostitution et l'exploitation sexuelle ne sont abordées qu'à travers leurs structures externes, les lieux de ces pratiques : voie publique, bars et clubs, vitrines, services d'escortes, saunas, salles de massage, cabarets et peep shows. Nombreux sont les citoyens belges qui ignorent si la prostitution et le proxénétisme sont légaux ou non. Cet état de fait profite aux proxénètes, très rarement poursuivis et

condamnés (*European Commission*). Le gouvernement tente malgré tout de mettre un terme à cette situation.

### **L'action des Pouvoirs publics : les limites d'une politique répressive**

Le gouvernement belge a poursuivi ses efforts dans la lutte contre la traite au cours de l'année 2017, maintenant le pays en catégorie 1 (*Tier 1*) dans le Rapport du Département d'État américain (US Department of State, juin 2018). Dès janvier 2017, l'opération « Dolly », lancée par la police locale de Bruxelles-Nord (Schaerbeek, Evere et Saint Josse), s'accompagne d'une augmentation des contrôles. Dans le cadre de ces seize opérations, la police a pu interpellé administrativement et judiciairement 121 personnes. Le renforcement et la fréquence des contrôles devaient permettre de sécuriser les quartiers de prostitution. Les chiffres attestent d'une hausse des personnes contrôlées par rapport à l'année 2015 : 1 866 contrôles (soit 35 % de plus qu'en 2015) dont 27 % de Français, et 654 véhicules contrôlés (53 % de plus qu'en 2015) (*RTL*, 24 janvier 2017). Initialement, la police avait prévu 24 opérations de ce type, mais ce chiffre a dû être revu à la baisse compte tenu de la menace terroriste. Certes, cette politique renforce dans un premier temps les contrôles de police, intensifiant l'encadrement de la prostitution de rue mais ne vient en rien lutter contre l'insécurité ou la vulnérabilité auxquelles sont confrontées les personnes en situation de prostitution. Il semble par ailleurs impossible de combattre ces violences sans envisager la pénalisation des clients. La question de la demande doit être abordée. Le gouvernement aurait poursuivi 328 personnes en 2017 (contre 324 en 2016), dont 176 accusées de trafic sexuel et 18 pour criminalité forcée. Il y a eu 184 cas

de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2016 et 105 personnes condamnées en vertu de la loi relative à la traite des êtres humains, avec pas moins de 223 chefs d'accusation avec circonstances aggravantes (contre 125 en 2016). Jusqu'alors, les trafiquants n'ont reçu, pour la plupart, aucune peine d'emprisonnement, en dépit d'un arsenal répressif conséquent. Les autorités belges ont condamné 84 personnes, soit une baisse significative au vu des chiffres de l'année précédente (US Department of State, juin 2018). En effet, en 2016, il y a eu 113 condamnations à des peines d'emprisonnement (un à cinq ans), peines assez légères au regard de la gravité des faits.

D'après le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), compte tenu de la prévalence des questions de sécurité nationale et de terrorisme, les affaires de traite n'ont pas été conduites prioritairement par les forces de l'ordre. La réforme du système judiciaire a également mené à des réductions des effectifs de la police et des effectifs des procureurs spécialisés dans la lutte contre le trafic (US Department of State, juin 2018).

### **Complaisance: la banalisation du système prostitutionnel**

L'affaire du proxénète Dominique Alderweireld, alias Dodo la Saumure, condamné en octobre 2011, traduit une certaine tolérance, voire complaisance, à l'égard des trafiquants. Reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison avec sursis pour proxénétisme et tenue de maison close entre 2000 et 2009, il possédait 16 établissements. De nombreuses femmes ont fait état de mauvais traitements dans ces lieux (*Le Monde (blog)*, 5 février 2015). Malgré les faits accablants, en 2013, il tente de faire appel. Dominique Alderweireld « affiche ouvertement » sa proximité avec les forces de l'ordre « qui

ne semblaient pas le contraindre à mettre un terme à ses activités » (Fondation Scelles, 2016).

La campagne publicitaire du site d'escorting *RichMeetBeautiful* sur les campus universitaires bruxellois est un exemple type de la banalisation de la prostitution en Belgique. À la rentrée universitaire de l'année 2017, le site avait fait circuler des véhicules promotionnels autour des campus bruxellois, affichant le message « Hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie. Sortez avec un sugar daddy ». Le site de rencontres pour « sugarbabies » et « sugardaddies » faisait simplement la promotion de relations entre des jeunes femmes et des hommes plus âgés, avec la promesse d'une amélioration de leurs conditions de vie. Les rencontres étaient glamourisées, enrobées de fausses réalités (invitations au restaurant, cadeaux et vraie relation émotionnelle) pendant que les rapports sexuels tarifés étaient mis au second plan. Suite à de nombreuses plaintes face à la publicité de *RichMeetBeautiful* ainsi qu'une dénonciation de la part de plusieurs ministres belges (*The Guardian*, 26 septembre 2017), le Jury d'Éthique Publicitaire a estimé que « la publicité en question témoigne d'un manque de juste sens de la responsabilité sociale dans le chef de l'annonceur » et la publicité en question porte atteinte à la dignité humaine » (JEP, 3 octobre 2017). D'autres arguments avancés par le Jury font référence à la dévalorisation de la femme et à la perpétuation des stéréotypes relatifs au genre. La Ministre C. Frémault a déclaré : « Démarcher les corps d'étudiantes précarisées directement sur les campus, l'industrie du sexe n'a décidément plus aucune limite » (*La Dernière Heure*, 26 septembre 2017).

## Une politique de sensibilisation des Pouvoirs publics

Le protocole national d'orientation de victimes mineures de la traite et de l'exploitation des mineurs a été mis en œuvre et son application a fait l'objet d'un suivi particulier de la part des autorités belges (US Department of State, juin 2018). Des formations en matière de traite sont par ailleurs dispensées et rendues obligatoires pour certains fonctionnaires de justice, en particulier pour ceux sur le point de devenir juges et magistrats. Des modifications ont par ailleurs été faites concernant le protocole d'aiguillage et l'identification des victimes (US Department of State, juin 2018).

En janvier 2018, le gouvernement belge a lancé une vaste campagne de sensibilisation et d'information auprès des étudiants, à l'initiative de la ministre de la Jeunesse et des Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, I. Simonis et du ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015 ; RTL, 13 octobre 2016). Il s'agit d'enrayer la normalisation et la « glamourisation » de la prostitution à travers différentes pratiques (« sugar daddy »), notamment la prostitution étudiante. Pour ce faire, cette campagne d'affichage vise à faire prendre conscience aux jeunes et aux étudiants des « dangers de la prostitution en termes d'intégrité physique et psychique ». Des services d'aide, de soin et de soutien sont proposés (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015). En février 2018, un colloque a également été réalisé par les ministres de la Jeunesse et des Droits des femmes et de l'Enseignement à l'Université de Liège. Une formation proposée par l'administration générale de l'aide à la jeunesse s'est

déroulée en avril 2017 afin d'informer les professionnels de terrain (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015).

### Les services d'aide aux victimes

Des efforts considérables ont été fournis de la part des autorités belges, notamment dans le travail d'identification des victimes : en 2017, 137 victimes ont été identifiées (dont 59 victimes de la traite à des fins sexuelles). Ces chiffres, comparés aux années précédentes, témoignent d'une amélioration de l'accès aux services d'aide aux victimes. De même, les victimes ont pu être identifiées en plus grand nombre (US Department of State, juin 2018).

Si les ONG ont identifié de nombreuses victimes au sein des refuges, la plupart de ces dernières ont été identifiées par les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé. Pour bénéficier du statut de victime et pouvoir accéder aux services spécialisés, il est nécessaire que ces personnes cessent tout contact avec les trafiquants et se présentent à un refuge spécialisé dans la traite. En 2017, le gouvernement a alloué 428 000 EUR à chacun des trois foyers spécialisés gérés par des ONG qui ont également reçu d'autres financements publics de la part des bureaux régionaux (US Department of State, juin 2018). Certains de ces établissements fournissent des services psychosociaux, des soins médicaux et juridiques (Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015).

La majorité des services d'aide aux victimes a été assurée par les ONG (qui ont cependant reçu certains fonds de la part du gouvernement). La qualité de ces services souffre très fortement de demandes de financements octroyés tardivement aussi bien au niveau national que régional.

### Recommandations

Malgré les efforts soutenus du gouvernement belge, la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle se heurte à certaines difficultés. Pour pallier ces lacunes, les autorités se doivent de fournir des garanties essentielles à différents niveaux, qu'il s'agisse de la protection juridique qui, jusqu'à aujourd'hui, demeure assez limitée, des fonds alloués ou encore de l'identification des victimes. L'ensemble du corps législatif doit se doter d'une meilleure formation dans différents domaines (identification des victimes, intervention auprès des victimes mineures non accompagnées, etc). La poursuite des trafiquants s'est révélée insuffisante et le cadre légal bien qu'assez complet conduit rarement à une condamnation des trafiquants (*DH.be*, 26 avril 2017). En effet, jusqu'à maintenant, les sentences sont souvent suspendues.

Les autorités belges doivent, en outre, allouer plus de fonds afin de venir en aide aux victimes et leur permettre d'accéder à une représentation juridique. Ces fonds sont également indispensables pour les refuges. Certaines carences apparaissent dans le travail d'identification des victimes (y compris dans celui des victimes mineures, qui fait toujours défaut), de même que dans la représentation juridique. Les services juridiques sont assez coûteux d'après le GRETA, ce qui « décourage les victimes et leur coopération dans les procédures pénales » (US Department of State, juin 2018).

Il est nécessaire de généraliser l'obtention de dommages et intérêts pour les victimes. À cet égard, un gel des avoirs doit être effectué avant les procès afin d'éviter que les trafiquants présumés ne se rendent insolubles. Il faut en outre mener des enquêtes plus poussées, poursuivre en justice les trafiquants présumés et enfin les



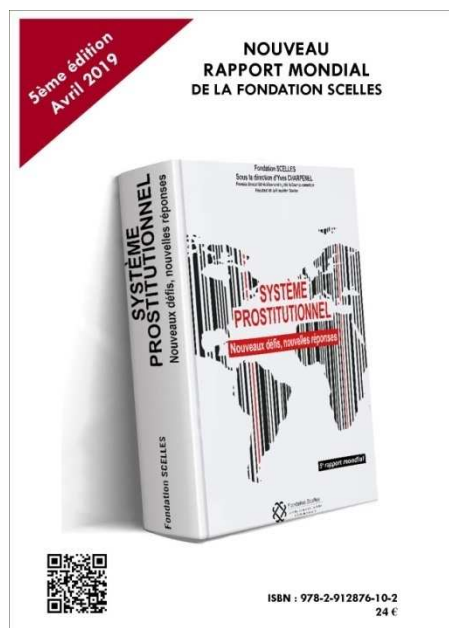
condamner à des peines conséquentes. Le Département d'État américain suggère que la saisie de leurs biens permette d'indemniser les victimes.

Il faut par ailleurs poursuivre les campagnes initiées, aussi bien par les Pouvoirs publics que par le monde associatif, afin de prévenir et de mieux informer l'opinion publique, le but principal étant de décourager la prostitution sous toutes ses formes et d'enrayer la banalisation et la glamourisation du phénomène. De même, la politique répressive lancée par les municipalités, en particulier par la ville de Bruxelles, ne constitue pas une réponse adéquate et ne vient en aucun cas protéger les personnes en situation de prostitution ou améliorer leurs conditions de vie. Cette politique profite aux clients, qui ne sont pas inquiétés, et nie les violences que représentent l'exploitation sexuelle et la prostitution.

### Sources

- « Cartographier la prostitution pour mieux la prévenir », *Le Vif*, 12 mars 2015.
- « Chaque année, plus de 6 000 étudiantes se prostituent », *La Libre Belgique*, 23 janvier 2018.
- « Grooming ou sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (2/4) », *Actualités du droit belge*, 4 avril 2014.
- « Isabelle Simonis et Jean-Claude Marcourt lancent une campagne de sensibilisation relative à la prostitution étudiante », Communiqué de presse, *simonis.cfwb.be* (site d'Isabelle Simonis, ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances), 23 janvier 2018.
- « Isabelle Simonis, ministre de la Jeunesse : "La prostitution étudiante est banalisée" », *RTBF*, 24 janvier 2018.
- « La ministre Simonis part en guerre contre les proxénètes », *DH.be*, 26 avril 2017.
- « Les Français fréquentent en grand nombre le quartier des prostituées autour de la gare du Nord », *RTL*, 24 janvier 2017.
- « Loi en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers », *Lexalert*, 15 mars 2016.
- « Michel Henrion "s'énerve" face aux chiffres qu'il juge "erronés" sur la prostitution : "je me méfie des lobbies moralisateurs" », *RTL*, 30 avril 2017.

- Boffey D., « Suggar daddy website targeting Belgian students faces legal action », *The Guardian*, 26 septembre 2017.
- Chambre des Représentants de Belgique, *Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*, Doc. 54, 1701/001, 4 mars 2016.
- Child Focus, *Rapport annuel 2016*, 2016.
- Child Focus, *Rapport annuel 2017*, 2017.
- Fagnart P., Ledoux S., « La "prostitution alimentaire" se répand en Belgique : licenciées, divorcées, elles sont de plus en plus nombreuses à vendre leurs charmes pour s'en sortir », *RTL*, 13 octobre 2016.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4<sup>e</sup> rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Jury d'Éthique Publicitaire (JEP), *Plaintes relatives à la publicité pour Rich Meet Beautiful*, Bruxelles, 3 octobre 2017.
- Leroij C., Maes R., *Étude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles, et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de 3 villes européennes*, Rapport final, Collectif Formation Société (CFS asbl), 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Maes G., « Prostitution : quel régime légal en Belgique ? », *La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme*, n° 154, janvier-février 2013.
- Moniquet C., Étienne G., *Traite des êtres humains, exploitation sexuelle et prostitution : le poids du crime organisé*, European Strategic Intelligence and Security Center (ESISC), Note d'analyse, 26 avril 2017.
- Poulin R., « The legalization of prostitution and its impact on trafficking in women and children », *Sisyphus*, 6 février 2005.
- Ricci S., « La législation de la prostitution : une violence sociétale », *Academia.edu*, 17 juin 2013.
- Robert-Diard P., « Dodo la Saumure : "J'suis comme ça, j'fais d'l'Audiard" », *Le Monde (blog)*, 5 février 2015.
- Royaume de Belgique, *Plan d'action Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2015.
- S.N., « Bruxelles : Le quartier Alhambra ciblé par un nouveau règlement Prostitution », *DH.be*, 9 mai 2017.
- Talhaoui F., Vastersavendts Y., *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel)*, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Session de 2013-2014, Doc 5-1823/4, 26 février 2014.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- European Commission, Ensemble contre la Traite des êtres humains, GRETA, Belgique <https://ec.europa.eu/anti-trafficking/content/nip/belgium>



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles  
Connaitre, Comprendre, Combattre  
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

## CONTACT

**Sandra AYAD**, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle  
[sandra.ayad@fondationscelles.org](mailto:sandra.ayad@fondationscelles.org)

14 rue Mondétour  
75001 Paris - France



[www.fondationscelles.org](http://www.fondationscelles.org)  
Tw: @Fond\_Scelles  
Fb: @FondationScelles